



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT  
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE CONVENTION  
SUR L'HARMONISATION DES REGLES DE DROIT  
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS  
Deuxième session  
Rome, 6-14 mars 2006**

UNIDROIT 2006  
Etude LXXVIII – Doc. 30  
Original: anglais  
Janvier 2006

***OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENT  
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES***

*(Commentaires du CCP12 - Groupe de travail sur la gestion des risques)*

**1. Article 1**

*Définition de "Titres"*

Les instruments cessibles/négociables incluent-ils les instruments financiers dérivés ? Le document 19 – les Notes explicatives – au point 2.2.2, souligne que les instruments financiers dérivés sont considérés comme des titres dans certains pays mais comme des droits contractuels dans d'autres. Le sujet devrait être traité de manière cohérente.

*Définition de "système de compensation ou de règlement-livraison"*

Tel que cela est indiqué dans les Notes explicatives concernant l'article 7 (maintenant l'article 8), une définition de ces systèmes serait souhaitable. Les membres du CCP12 affichent une préférence pour une liste publique de ces systèmes (comme pour la liste des systèmes désignés de règlement-livraison en vertu de la directive sur le caractère définitif du règlement: [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/financial-markets/settlement/dir-98-26-art10-national\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/financial-markets/settlement/dir-98-26-art10-national_en.htm)) (anglais seulement). Toutefois, on ne sait pas très bien quel organe devrait être responsable de la désignation/publication.

Il convient cependant de noter que les systèmes de compensation (CCPs) et les systèmes de règlement-livraison n'ont pas nécessairement les mêmes intérêts. Alors que le caractère définitif revêt de l'importance pour les systèmes de compensation (CCPs), l'efficacité des contrats de garantie est peut-être plus importante encore. Néanmoins, pour les systèmes de règlement-livraison, le caractère définitif sera de la plus haute importance. Des définitions distinctes pourraient donc être appropriées. Nous soulèverons la question plus tard lorsque l'examen de l'article 8 tel que proposé dans le "Rapport final" (document 23 révisé) aura lieu.

## 2. **Article 8**

Nous proposons de maintenir l'article 8 dans la Convention dans sa portée générale, ainsi que les exceptions individuelles en faveur de ces systèmes. La formulation "...destinées à assurer la stabilité du système ou le caractère définitif des aliénations effectuées par ce système..." devrait être supprimée. La conserver ne conduirait qu'à une insécurité, et pour les situations dans lesquelles la formulation sera probablement invoquée, le temps sera un facteur crucial ; on ne disposera pas de temps pour aller devant un tribunal afin de décider de la portée de cette limitation. (Cela s'applique à chaque référence aux règles de ces systèmes ainsi posées).

En conséquence, dans un souci de sécurité, nous préférons que l'article 8 permette aux règles des systèmes de compensation (CCPs) de prévaloir sur "toute disposition de la présente Convention".

## 3. **Article 22**

Nous souhaitons exprimer nos doutes concernant l'exclusion des "personnes physiques". Nous comprenons la volonté d'exclure les opérations de détail, mais dans certains marchés les personnes physiques sont des participants majeurs.